



**RÈGLEMENT NO 191-19 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NO 156-16 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINT-CATHERINE**

RÈGLEMENT #191-19

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT NO 191-19 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 156-16 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 8^e jour du mois de juillet 2019 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est donné par Madame Manon Foster qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, qu'il y aura adoption du règlement # 191-19 abrogeant le règlement # 156-15 relatif à l'utilisation de l'eau potable.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 11207-19

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 9^e jour du mois de juillet 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière



DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

**PROJET DE RÈGLEMENT NO P-010 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 156-16 RELATIF
À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3e jour du mois de juin 2019 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la stratégie québécoise d'eau potable, mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH), déposait un nouveau plan d'action, horizon 2019-2025;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie visait la conservation de l'eau potable et rendre conditionnelle l'attribution de toute aide financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction de fuites de la part des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité disposait déjà d'une réglementation concernant l'utilisation de l'eau potable sur son territoire mais qu'elle doit être mise au goût du jour suivant ce nouveau plan d'action;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour ce règlement a été donné par Madame Manon Foster lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent conformément à la loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de cette même séance régulière; et qu'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, il est proposé par Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, le projet de règlement portant le numéro p-010 abrogeant le règlement 156-15 relatif à l'utilisation de l'eau potable et toute autre partie de règlement portant sur cette utilisation dont le # 127-10 et # 162-16, modifications apportées au règlement sur sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 11307-19

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 8^e jour du mois de juillet 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL NO 191-19

Règlement no 191-19 abrogeant le règlement no 156-16 relatif à l'utilisation de l'eau potable

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5^e jour du mois d'août 2019 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire
Daniel Gaudreault
Florent Tremblay
Guillaume Poitras
Manon Foster
Yvan Poitras



Tous membres du conseil et formant quorum.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la stratégie québécoise d'eau potable, mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH), déposait un nouveau plan d'action, horizon 2019-2025;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie visait la conservation de l'eau potable et rendre conditionnelle l'attribution de toute aide



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction de fuites de la part des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité disposait déjà d'une réglementation concernant l'utilisation de l'eau potable sur son territoire mais qu'elle doit être mise au goût du jour suivant ce nouveau plan d'action;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour ce règlement a été donné par Madame Manon Foster lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019 portant le numéro de résolution 11207-19;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent conformément à la loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement no P-010 lors de cette même séance régulière portant le numéro de résolution 11307-19; et qu'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

**RÈGLEMENT # 191-19 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #156-16
RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3

DÉFINITION DES TERMES

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatique, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« *Municipalité* » ou « *Village* » désigne la Municipalité ou le village de Baie-Sainte-Catherine.

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge, ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Robinet d'entrée* » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« *Valve d'entrée / sortie* » désigne un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un bâtiment.

« *Vanne d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un bâtiment.

ARTICLE 4

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 5

ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS PERTINENTS



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 6 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement est réputé valable pour tous les citoyens de la Municipalité, les touristes et les entreprises présentes sur le territoire.

ARTICLE 7 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale de la Municipalité et de tout autre officier municipal qui sera désigné par cette autorité.

ARTICLE 9 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Cette section comporte tous les pouvoirs dévolus à la Municipalité, soit dans le cas d'un empêchement à l'exécution des travaux, du droit d'entrée, pour les ouvertures / fermetures de l'entrée d'eau, pour la pression et le débit d'eau et la demande de plans.

9.1 Empêchement à l'exécution des travaux

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement. Pour les infractions et amendes, se référer à l'article 12 de ce règlement.

9.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est

nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures et, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

9.3 Ouverture / Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés sont les seuls habilités à procéder à l'ouverture et à la fermeture des entrées d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tous moyens raisonnables les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Les demandes de fermeture ou d'ouverture par le contribuable feront l'objet d'une tarification fixe. Les employés municipaux sont les seuls habilités à effectuer ces ouvrages.

9.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement suite à une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu,



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres cause qu'elle ne peut pas maîtriser. De plus, elle peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, elle peut fournir de l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaire, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable. Pour de tels cas de figure, se référer à l'article 11.9 du présent règlement.

9.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

10.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

10.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 juillet 2020 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

10.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne

sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie. Se référer à l'article 12 du présent règlement pour les infractions et les amendes reliées à ce point.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

10.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même également pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

10.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

10.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

10.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

10.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 juillet 2020 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 11 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Cette section portera sur les utilisations intérieures et extérieures permises de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal du village.

11.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la direction générale et à l'endroit désigné, conformément aux règles édictées et selon les tarifs en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

11.2 Arrosage de la végétation



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sauf avis contraire de la Municipalité.

11.3 Période et horaires d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 23 h par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

Les systèmes d'arrosage automatique ne sont pas permis sur le territoire municipal.

11.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 11.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 11.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

11.5 Remplissage des piscines ou des spas

Il est permis d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal pour remplir une piscine ou un spa. Par contre, il est interdit de le faire entre le 1^{er} juillet et le 15 août afin d'éviter de surcharger le réseau en même temps que le pic de



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

tourisme dans la Municipalité ou sauf sur avis spécifique des officiers municipaux à cet égard.

11.6 Lavage des véhicules routiers

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique, sauf avis contraire de la Municipalité.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios, des stationnements ou des murs de bâtiments est interdit. Les seules exceptions possibles sont lorsque c'est requis suite à la présence de substances gommeuses, chimiques ou pétrolières et que ladite surface a besoin d'être rincée.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

11.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade et ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être munies d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est par contre interdite.

11.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est par contre interdite.

11.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

11.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

11.11 Eau de ruissellement



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Il est strictement interdit à toute personne d'utiliser délibérément un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance est de mise de la part de la Municipalité afin de tenir compte des facteurs éoliens ou topographiques.

11.12 Interdiction d'arrosage en cas d'urgence ou de pénurie

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 12

COÛTS, INFRACTION ET PÉNALITÉS

12.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

12.2 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.3 Coût des travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

12.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau

12.5 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible;

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

12.6 Interruption du service pour non-respect du présent règlement

La Municipalité se réserve le droit d'interrompre le service de distribution d'eau potable à tout contribuable ayant plusieurs infractions commises. Toutefois, le décret l'y autorisant et son application subséquente sont sujets à une résolution du Conseil municipal.

12.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

règlement, il peut, en surplus de l'amende et des frais prévus à l'article 12.6, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés et exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

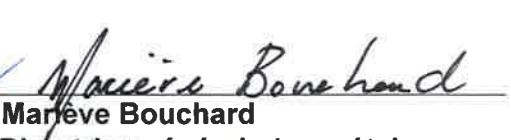
12.8 Procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en surplus.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

	
Donald Kenny Maire	Marève Bouchard Directrice générale / secrétaire- trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

8 juillet 2019
5 août 2019
6 août 2019
6 août 2019



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

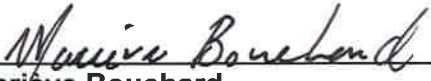
PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 191-19

**RÈGLEMENT NO 191-19 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 156-16 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement no 191-19 abrogeant le règlement no 156-16 relatif à l'utilisation de l'eau potable est entré en vigueur le 5 août 2019 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 5 août 2019; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 6^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorier/greffière, résidente à Saint-Siméon, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 191-19 abrogeant le règlement 156-16 relatif à l'utilisation de l'eau potable en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 6^e jour du mois d'août 2019 .

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6^e jour du mois d'août 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorier/ greffière